



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°2 du 10 octobre 2024

Présents : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Distantiel : C. DE ARAUJO, G. SEVENIER.

Match DEVES FOOT / LANGOGNE 3: D5 B du 6/10/2024.

Objet : Réserves d'avant match déposée par le club DEVES FOOT.

Intitulé de la réserve : « Je soussigné PEYRON Cyril, capitaine du club DEVES FOOT 43 formule des réserves pour le motif suivant : Certains joueurs ont joué sous fausse licence (noms joueurs ne correspond pas à la tablette) et certains joueurs jouent au niveau supérieur et non en D5 ».

Considérant que la réserve a été déposée dans le cadre « réserves d'avant match » sur la feuille de match ;

Considérant que cette réserve a été confirmée le lendemain du match, le 7 octobre, par la boîte mail du club ;

Considérant qu'il ressort de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF que « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

En conséquence, la Commission Départementale Sportive et Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant **irrecevable** et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

Match SOLIGNAC CUSSAC 2 / LAUSSONNE 2: D4 C du 6/10/2024.

Objet: Arrêt de la rencontre à la 58ème minute.

Après lecture de la feuille de match et le motif de l'arrêt : joueur blessé, intervention des pompiers et fin d'intervention à 14h53, donc match arrêté à la 58ème minute. Obligation d'arrêter le match par rapport au match de l'équipe 1.



Considérant le motif ci-dessus et déplorant l'absence de rapport complémentaire de l'arbitre, de l'absence de l'identité du joueur blessé qui n'est pas inscrit sur la feuille de match en rubrique « blessures » ;

En conséquence, la Commission Départementale Sportive et Règlements décide que le **match est à rejouer** puisqu'il n'a pas eu sa durée réglementaire et souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé.

Match ESLM / ST HAON : Coupe Régis FAY du 29/09/2024.

Objet: Evocation de la Commission Départementale des Arbitres :

Suite aux explications demandées aux 2 clubs et après lecture de celles-ci , la Commission Départementale Sportive et Règlements transmet ce dossier à la Commission Départementale de Discipline.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Michel MARTIN